


DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le 
ID : 038-213801004-20221129-DEL_20221129_04-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 Novembre 2022

L'an deux mil vingt deux et le vingt neuf novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA,, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Anne LAURENT,

Procurations : Mme Véronique DUMINI à Stéphanie MENGOLLI
M. Sébastien PLISSON à M. Karim DALIBEY

Excusés : Mme Audrey MARRON
M. Pierre BARUZZI
M. Alexandre ASTOLFI
M. Thierry GALIFOT

Secrétaire de séance : Mme Véronique DUMINI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
21	Vendredi 25 novembre 2022	Vendredi 25 novembre 2022	Mardi 6 décembre 2022

4- Participation communale aux écoles de musique au titre de l'année 2021/2022

La commune apporte sa contribution à l'enseignement de la musique en versant une subvention aux écoles de musique, associatives ou municipales, afin que les enfants et jeunes, du Cheylas, de moins de 18 ans (au 31 décembre de l'année d'inscription) bénéficient d'un enseignement musical et que la charge financière des familles soit allégée.

Il est proposé de maintenir le montant forfaitaire de la subvention, déterminé pour la période scolaire 2021-2022 selon les modalités suivantes :

- pour un premier enfant - Formation ou initiation musicale : 120 € et/ou Formation instrumentale : 170 €
- pour le deuxième enfant 144 € et 204 €.
- pour le troisième enfant 156 € et 221 €.

Le montant de la subvention sera calculé au regard de la liste des élèves inscrits qui sera adressée en mairie par les différentes écoles de musique. Charge aux écoles de déduire la part de subvention du tarif d'inscription de chaque élève concerné. Tout élève du Cheylas inscrit dans une de ces écoles bénéficiera donc d'un tarif préférentiel.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de fixer la participation communale accordée aux écoles de musique au titre de l'année 2021/2022 selon les modalités déterminées ci-dessus.

Décision : Adopté à l'unanimité

